



AVENANT 1 A LA REGIE DE RECETTES DONS ET QUÊTES

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelles et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la décision en date du 31 mai 2017 portant création de la régie de recettes Dons et Quêtes

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 28 octobre 2022 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes Dons et Quêtes auprès du service état civil de la ville de Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 13, place Charles de Gaulle à Saint-Cloud

ARTICLE 3 : La régie encaisse les dons et quêtes.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal ou assimilé établi à l'ordre du Trésor Public

Elles sont perçues contre remise par le régisseur d'une quittance à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des Finances publiques des Hauts-de-Seine

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €, le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier Principal, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de son encaisse et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Télétransmission de l'acte le :	15 DEC. 2022
Numéro AR. - Préfecture :	22-17817
Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :	20 DEC. 2022
Acte exécutoire en date du :	20 DEC. 2022

Fait à Saint-Cloud, le 14/12/2022

LE MAIRE,


Éric BERDOATI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.